

NUMERO DE REGISTRE: 491

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 19/03/2009

Numéro de dossier : 2009-201

Institution : Cour des Comptes

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Mme Rose-Marie WEGNEZ, Bureau K8.109, Cour des comptes européenne, 12, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité des Ressources Humaines

3/ Intitulé du traitement

Gestion des certificats médicaux

4/ La ou les finalités du traitement

Permettre la gestion des absences pour raison médicale conformément à l'application, par analogie, de la décision de la Commission européenne (C(2004) 1597/11) et du Guide des absences de la Cour des comptes (PER005145FR01-07PP) portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident, ainsi que les dispositions statutaires en matière de congé de maternité. Articles 58, 59 et 60 du Statut ainsi que les articles 16, 59, 60 et 91 du RAA.

5/ Description de la categorie ou des categories de personnes concernées

Tous les agents en fonction à la Cour

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Nom, prénom, numéro personnel, période d'absence pour raison médicale

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Guide des absences pour maladie ou accident.

Voir point 17 "commentaires".

Une communication sera rédigée et diffusée au personnel, l'informant de la nouvelle procédure.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérrouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Rectification, annulation possibles dans l'application SYSPER 2 - TIME jusqu'à validation par l'AIPN.

Application de la décision de l'AIPN n° 77/2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Procédures manuelles :

Envoi par les agents des certificats médicaux directement et exclusivement au Service Médical de la Commission avec lequel l'Unité des Ressources Humaines de la Cour des comptes a conclu un accord dans ce sens. Ledit Service Médical transmet, une fois par semaine, au gestionnaire des congés de la Cour des comptes, la liste des personnes ayant introduit un certificat médical : nom, prénom, numéro personnel de l'agent concerné ainsi que la période d'absence. Le gestionnaire des congés de la Cour des comptes se limite à encoder dans le système informatique SYSPER 2 - Module TIME les périodes d'absence communiquées par le Service Médical.

10/ Support de stockage des données

SYSPER 2 - MODULE TIME

Le support et le stockage des certificats médicaux sont effectués exclusivement par le Service Médical de la Commission.

11/ Base légale et licéité du traitement

Dispositions statutaires régissant les absences pour maladie ou accident, les congés de maternité, ainsi que les demandes de congés spéciaux pour maladie grave/très grave d'un enfant, du conjoint, d'un ascendant et les visites médicales à l'étranger.

Article 5 a) du Règlement 45-2001.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les certificats médicaux sont traités exclusivement par le Service Médical de la Commission (voir point 9). Aucune donnée médicale n'est traitée par la Cour des comptes européennes.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Aucun archivage, ni stockage des certificats médicaux n'est prévu à la Cour des comptes. Les certificats médicaux étant directement et exclusivement transmis au Service Médical de la Commission, c'est cette dernière qui en assure la conservation en application de ses propres règles en la matière.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données
(après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

N/A

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Aucune de ces finalités n'est prévue.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : (Merci de décrire le traitement) :

Le traitement du certificat s'effectue exclusivement dans les locaux du Service Médical de la Commission européenne par le personnel de ce dernier.

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de gestion des certificats médicaux sera arrêtée en fonction de la date à laquelle la procédure de notification pour contrôle préalable sera terminée.

LIEU ET DATE : Luxembourg, le 16 mars 2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES : Jan KILB

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE : Cour des comptes européenne

0491/ 2009-201

r

0491/ 2009-201